

Si le Gouvernement de la Guyane anglaise estime que l'exemption que le Canada propose correspond à celle que la législation de la Guyane accorde, je suggérerai de considérer la présente note ainsi que votre réponse portant acceptation par les autorités de la Guyane anglaise comme constituant un accord pour l'exemption réciproque de l'impôt sur le revenu dans les cas indiqués ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Haut-Commissaire, votre obéissant serviteur,

*Pour le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,*

J. E. READ.

II

*Le Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada*

HAUT-COMMISSAIRE DU ROYAUME-UNI

N° 77

OTTAWA, le 3 septembre 1943.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 36 du 7 juillet relative à l'exemption de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés de navigation maritime établies en Guyane anglaise. Le Gouverneur de la Guyane anglaise vient de me charger de communiquer au Gouvernement du Canada son acceptation des arrangements réciproques tendant à l'exemption de l'impôt sur le revenu tels qu'exposés dans votre Note précitée.

2. Conformément à votre suggestion, il est convenu que votre Note et la présente réponse constituent un accord portant exemption réciproque de l'impôt sur le revenu des sociétés de navigation maritime résidant au Canada et en Guyane anglaise.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre obéissant serviteur,

MALCOLM MACDONALD.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01015707 4